Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20261021-D2026_047-DE

BÉGANNE

D2026-047

SEANCE DU 17 septembre 2026
Date de convocation :
11 septembre 2026
Membres en exercice : 15

Présents :

Anthony DE BOÜARD
André LE CALVEZ
Baptiste RONCIN
Nelly SEVESTRE
Florent PEDRON
Marie PARIS
Manon JARNIER
Emilien LOYER
Sandrine LOISON
Stéphanie BARON
Thierry BOUËDO
Anne José COLENO

Absents ayant donné un pouvoir
Gaël PICHON pour Anthony DE BOUARD
Hugues LEMOINE pour Sandrine LOISON

Absents
Anne HOUPLAIN

Secrétaire de séance :
André LE CALVEZ

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 17 septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Objet : Convention avec Redon Agglo pour les interventions musicales en milieu scolaire 2026/2027

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention proposée par REDON Agglomération relative aux interventions musicales en milieu scolaire pour l'année scolaire 2026/2027 ;

CONSIDÉRANT que REDON Agglomération assure, par l'intermédiaire des musiciens intervenants du Conservatoire, des interventions musicales en milieu scolaire dans les écoles élémentaires de son territoire ;

CONSIDÉRANT que ces interventions s'inscrivent dans le cadre de projets pédagogiques élaborés avec les équipes enseignantes et ont notamment pour objectifs de développer la sensibilité et la pratique artistique des élèves, d'élargir leurs connaissances culturelles et de favoriser leur ouverture culturelle ;

CONSIDÉRANT que, pour les communes du Morbihan et de la Loire-Atlantique, le financement de ces interventions est partagé à parts égales entre REDON Agglomération et la commune concernée ;

CONSIDÉRANT que, pour l'année scolaire 2026/2027, l'école élémentaire de Béganne bénéficiera de **1,5 heure hebdomadaire d'intervention musicale** ;

CONSIDÉRANT que le coût annualisé d'une heure hebdomadaire d'intervention s'élève à **2 588,44 €**, dont **1 294,22 € à la charge de la commune**, soit, pour 1,5 heure hebdomadaire, une participation communale de **1 941,33 €** pour l'année scolaire 2026/2027 ;

CONSIDÉRANT que REDON Agglomération adressera à la commune un titre de paiement en fin d'année scolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention d'interventions musicales en milieu scolaire proposée par REDON Agglomération pour l'année scolaire 2026/2027 ;
- **D'ACCEPTER** la mise en place de **1,5 heure hebdomadaire d'interventions musicales** au sein de l'école élémentaire de

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20261021-D2026_047-DE

Béganne ;

- **D'APPROUVER** la participation financière de la commune à hauteur de **1 941,33 €** pour l'année scolaire 2026/2027 ;
- **DE PRÉVOIR** le règlement de cette participation sur présentation du titre de paiement émis par REDON Agglomération en fin d'année scolaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

MAIRIE DE BEGANNE (Morbihan)

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.